

PRÉFECTURE DU RHÔNE  
DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3<sup>e</sup> Bureau  
Environnement - Installations Classées

Mme G. BENSEMHOUN'SM

Affaire suivie par 61.51

Poste

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 15 MAI 1996



ARRETE

- autorisant la société BUTY SERVICES à exploiter un centre de collecte et tri de déchets industriels banals en zone industrielle - 17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN ;
- portant agrément de l'activité de valorisation de déchets d'emballage exercée par la société BUTY SERVICES à VAULX-EN-VELIN.

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la demande présentée le 23 octobre 1995 par la société BUTY SERVICES en vue, d'une part, d'être autorisée à exploiter un centre de collecte et tri de déchets industriels banals à VAULX-EN-VELIN - 17, rue Francine Fromont, et d'autre part, à être agréée pour l'activité de valorisation de déchets d'emballage qu'elle exercera à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'avis technique de classement en date du 3 novembre 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Paul HENZI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 15 janvier au 15 février 1996 inclus ;

VU la délibération en date du 15 février 1996 du conseil municipal de la commune de DECINES-CHARPIEU ;

VU l'avis en date du 10 janvier 1996 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 19 janvier 1996 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 31 janvier 1996 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 6 février 1996 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 7 février 1996 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 9 février 1996 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 19 février 1996 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 20 février 1996 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;

VU le rapport de synthèse en date du 29 mars 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 25 avril 1996 ;

CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et de l'article de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

<b>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>
---

### **I.1 Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société BUTY SERVICES 17, rue Francine Fromont à VAULX EN VELIN.

### **I.2 Cadre de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée aux conditions du dossier de la demande et ce en ce qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.
- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

### **I.3. Installations classées**

Les Installations Classées autorisées sont visées dans le tableau ci-après.



### **I.5 Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

### **I.6 Contrôles et analyses**

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **I.7 Normes**

En cas de modification de l'une des normes (AFNOR ou équivalente) rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

### **I.8 Enregistrement, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **I.9 Abandon de l'exploitation**

Avant l'abandon de l'exploitation du centre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé.
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.
- il procédera, à défaut de reprise par une autre entreprise, au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates.

A défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au réglage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

## ARTICLE II - AMENAGEMENTS

### **II.1 Généralités**

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires qui lui sont indispensables pour respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les règles de l'art.

### **II.2 Clôtures**

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès des installations.

Des portes fermant à clef interdiront l'accès des installations.

En l'absence de personnel dans l'établissement, les portails seront fermés à clef.

### **II.3 Signalisation**

A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- les principales installations et leurs affectations.
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

### **II.4 Plan des installations**

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- un plan des installations
- un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseau incendie...)
- des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

## **II.5 Voies de circulation**

Les voies de circulation, les pistes, les voies d'accès, les aires de garage ou de manoeuvre seront recouvertes d'un revêtement (aire goudronnée) et aménagées de façon à permettre une évacuation des eaux pluviales.

Elles seront nettement délimitées et pour autant qu'il sera nécessaire, elles seront équipées de bordures pour canaliser les eaux pluviales et les égouttures éventuellement répandues et pour interdire aux engins de circuler sur les aires non prévues à cet effet (aire graveleuse).

## **II.6 Aire d'attente camion**

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente à l'intérieur du bâtiment d'une capacité suffisante.

Le sol de l'aire d'attente devra être imperméable (dalle béton) et aménagé conformément aux dispositions visées au point II.7.

En aucun cas les véhicules en attente ne devront être stationnés hors de l'établissement et en particulier sur les voies publiques.

En aucun cas les véhicules en attente et chargés de déchets ne devront être stationnés sur des aires non étanches et en particulier sur des aires graveleuses.

## **II.7 Pont bascule**

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera effectué par un pont bascule.

## **II.8 Equipements**

Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement disposera des moyens suivants :

1. une aire de déversement des déchets
2. des bandes transporteuses de déchets bruts
3. un crible rotatif destiné à éliminer les éléments fins ( inertes ou déchets de trop petite taille pour être récupérés) et permettre la répartition pour une alimentation régulière de la chaîne de tri.
- 4 un tapis roulant véhiculant les déchets vers le tri manuel, constituant en 4 postes de travail (cartons, papiers, contenants plastiques, plastiques)
- 5 des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés.

## **II.9 Zone de dépôt**

Les déchets ne pourront être déposés pour y être repris que sur la zone béton étanche prévue à cet effet. La fosse de déversement devra être équipée de capacité de rétention judicieusement positionnées et suffisamment dimensionnées, afin de récupérer les égouttures et les écoulements accidentels.

A cet effet, le sol devra avoir une pente suffisante.

La zone de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

## ARTICLE III - EXPLOITATION

### **III.1 Principe**

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

### **III.2 Réception déchets**

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Il est interdit de réceptionner sur le site une quantité de déchets qui ne pourra être triée le jour même, sauf exception d'un stock tampon maximum autorisé de 50 m<sup>3</sup>.

### **III.3 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établira par écrit et tiendra à jour en tant que de besoin les consignes d'exploitation (mise en route, fonctionnement, arrêt, arrêt d'urgence,...) qui seront mises à la disposition des opérateurs concernés.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

### **III.4 Dépôt**

En aucun cas, des déchets de quelque nature que ce soit, ne devront se trouver à l'extérieur du bâtiment.

Les portes du bâtiment seront maintenues fermées.

En particulier, les camions arrivant sur le centre seront directement admis à l'intérieur du bâtiment et les portes fermées dès qu'ils y seront entrés.

Egalement, les déchets triés en attente d'enlèvement seront stockés à l'intérieur du bâtiment.

### **III.5 Arrêt d'urgence**

L'exploitant remédiera sans délai au fonctionnement anormal des installations en tant que de besoin (défaillance des systèmes de traitement et de dépuración).

Une procédure d'arrêt d'urgence sera établie au cas où l'exploitant ne peut pas remédier aux fonctionnements anormaux.

### **III.6 Tri et stockage des déchets**

Les opérations de tri et le stockage des déchets non triés doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet.

### **III.7 Propreté**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions,...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

L'état des équipements précités devra être vérifié journallement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures,...).

Les opérations de nettoyage devront être réalisées journallement.

### **III.8 Gardiennage**

En dehors des heures d'exploitation une détection intrusion reportée à une société de gardiennage ou un moyen équivalent devra être mis en place (ronde de nuit, ...).

### **III.9 Capacités de stockage**

En aucun cas les capacités stockées devront être supérieures aux volumes ci-après :

- Déchets non triés . . . . .	limités à ceux réceptionnés le jour même
- Bois	60 m <sup>3</sup>
- Plastique	30 m <sup>3</sup>
- Papiers cartons	30 m <sup>3</sup>
- Métaux	50 m <sup>3</sup>
- Refus	50 m <sup>3</sup>

La surface réservée au stockage des métaux n'excèdera pas 200 m<sup>2</sup>.

### **III.10 Evacuation**

L'évacuation des refus de tri devra être réalisée en flux tendu.

Tous les déchets réceptionnés devront être traités (tri) en totalité le jour même.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations :

- tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités (tri),
- tous les refus de tri devront avoir été évacués.

### **III.11 Matériels de manutention**

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

### **III.12 Transport**

Tout transport doit être effectué en caisson fermé, ou à défaut les déchets seront recouverts, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

### **III.13 Prolifération animale**

On luttera contre toute prolifération animale (rongeurs, insectes,...) par un traitement approprié.

Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de un an.

## ARTICLE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

### **IV.1 Principe**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement direct d'eaux souillées sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

### **IV.2 Protection des eaux potables**

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure ou les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

### **IV.3 Eaux industrielles**

L'établissement ne générera aucun effluent industriel.

Les éventuels écoulements accidentels seront considérés comme des déchets et traités en tant que tels.

#### **IV.4. Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires extérieures revêtues (aires de circulation, parkings) devront être traitées avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle par un décanteur-déshuileur autobloquant capable d'absorber les débits de pointe des eaux pluviales et de ruissellement, dimensionné sur la pluie décennale.

Le calcul du dimensionnement sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Elles devront respecter avant rejet, les normes suivantes:

- MES  $\leq 100$  mg/l
- DBO<sub>5</sub>  $\leq 100$  mg/l
- DCO  $\leq 300$ mg/l
- Hydrocarbures totaux  $\leq 10$  mg/l
- Métaux lourds  $\leq 15$  mg/l

#### **IV.5 Rétention**

Les égouttures devront être récupérées au niveau de rétentions judicieusement positionnées et dimensionnées.

Elles devront être éliminées en fonction de leurs caractéristiques dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées.

## ARTICLE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

### **V.1 Principe**

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, de respecter le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement,...).

### **V.2 Déchets admissibles**

Seuls sont admis les déchets ci-après :

- déchets issus des déchetteries,
- déchets encombrants des ménages,
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux, ...).
- gravats

### **V.3 Déchets non admissibles**

Ne seront pas admis :

- les ordures ménagères
- tout déchet souillé par des produits fermentescibles,
- tout déchet générateur de nuisances au sens de l'arrêté du 4 JANVIER 1985 par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable.
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - . explosif,
  - . inflammable,
  - . radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié, relatif aux principes généraux de radioprotection),
  - . non pelletable,
  - . pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion,
  - . fermentescible,
  - . contaminé selon la réglementation sanitaire.

#### **V.4 Déchets non conformes**

L'exploitant est tenu d'isoler, de stocker et d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filiale d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation.

Un bilan de ces déchets devra être tenu à jour par l'exploitant et une synthèse devra être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

#### **V.5 Réception**

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

#### **V.6 Expédition**

L'exploitant est tenu d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filiale d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation.

Les déchets devront être évacués dans des bennes ou contenants adaptés aux risques qu'ils présentent. Une attention toute particulière devra à cet effet être apportée au conditionnement des résidus des filtres à manche.

Les justificatifs des expéditions devront être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **V.7 Bilan**

L'exploitant devra tenir au jour le jour un bilan des réceptions et expéditions.

Une synthèse trimestrielle de ces informations devra être tenue à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

#### **V.8 Revalorisation et élimination**

L'exploitant devra établir trimestriellement les quantités de déchets revalorisés en fonction de leurs caractéristiques et de leur filière de revalorisation.

## ARTICLE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

### **VI.1 Principe**

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits (captation à la source des émissions).

### **VI.2 Conception des installations**

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les containers devront être équipés de filets de manière à limiter les envols.

### **VI.3 Rejets canalisés**

Les émissions particulières et gazeuses seront captées, canalisées, si besoin est, de manière à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité publique et conformément aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité de travail.

### **VI 4 Conduits d'évacuation**

Une canalisation sous ventilation forcée assurera l'évacuation des émissions en un rejet unique si besoin est.

### **VI.5 Traitement**

les zones de déchargement, d'alimentation et de criblage des déchets seront équipées de dispositifs d'aspiration reliés à un dispositif de filtration (filtres à manche) avant rejet à l'extérieur.

La position du rejet devra être examinée de manière à minimiser l'impact sur l'environnement.

### **VI.6 Hauteur de cheminée**

Le calcul de la hauteur minimum de la cheminée devra être soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification (obstacles) susceptibles de remettre en cause le dimensionnement de la hauteur devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

### **VI.7 Diffusion**

La vitesse verticale ascendante d'émission devra être au moins égale à 10 mètres par seconde dans les conditions de marche normale.

### **VI.8 Débit**

Le débit maximum d'émission sera justifié.

### **VI.9 Caractéristiques des rejets**

En fonctionnement normal (hors périodes de démarrage et assimilées), les émissions rejetées à l'atmosphère, ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

### **VI.10 Emissions diffuses**

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières et gazeuses diffuses, (abris, capotage, ...). Des dispositifs de captation, de filtration et/ou de traitement seront mis en place en tant que de besoin.

### **VI.11 Brulage**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## ARTICLE VII - BRUITS ET VIBRATIONS

### VII.1 Principe

L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### VII.2 Gêne

La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au paragraphe 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au paragraphe 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du paragraphe 6.1. de la norme.

### VII.3 Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le niveau d'évaluation ne devra excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous :

En limite de propriété de l'établissement	<u>Autres</u>
- Jour (7h-20h) . . . . .	65 dBA
. Périodes intermédiaires (6h-7h) (20h-22h)	
. Dimanches et jours fériés . . . . .	60 dBA
- Nuit (22h-6h) . . . . .	55 dBA

#### **VII.4 Conception**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trepidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces et implantées dans des enceintes fermées si besoin.

Les containers destinés à récupérer les matériaux seront judicieusement positionnés et aménagés afin de réduire les bruits susceptibles d'être émis.

#### **VII.5 Exploitation**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incident graves ou d'accidents.

#### **VII.6 Véhicules**

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret N°95-79 du 23 janvier 1995.

#### **VII.7 Contrôle**

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

## ARTICLE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### VIII.1 Principe

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

### VIII.2 Accès

Le bâtiment et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

### VIII.3 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

l'isolement par rapport aux tiers sera réalisé par des parois coupe-feu de degré 4 heures et dépassant la toiture d'un mètre.

la structure des bâtiments sera conçue de manière à ce que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre.

le désenfumage sera assuré par des exutoires. Ceux ci auront une surface utile d'évacuation représentant les 1/100 de l'emprise au sol totale.

Ces dispositifs seront actionnés par des commandes manuelles placées vers les issues du bâtiment.

A l'intérieur du bâtiment, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol du bâtiment formera cuvette de confinement, afin de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le calcul du volume de cette cuvette sera soumis à approbation de l'inspecteur des installations classées.

#### **VIII.4 Dégagements**

Dans les locaux, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

#### **VIII.5 Protection contre la foudre**

Des dispositions adaptées devront être prises, conformément aux conclusions de l'étude d'installation de protection contre la foudre, réalisée en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.

Cette étude devra être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **VIII.6 Désenfumage**

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

#### **VIII.7 Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

#### **VIII.8 Interdiction de fumer**

Dans les zones de risque incendie il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée et rappelée à divers emplacement.

### **VIII.9 Moyens**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- de produits absorbants, pelles et sceaux

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

### **VIII.10 Système d'alerte**

Des postes permettant de donner l'alerte seront installés en tant que de besoin.

Les renseignements suivants seront affichés :

- les numéros d'appel des centres de secours les plus proches,
- le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

### **VIII.11 Equipe d'intervention**

L'exploitant devra constituer et former une équipe de première intervention qui sera maintenue opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

En dehors des heures d'exploitation les consignes seront établies avec les Services de Sécurité (pompiers) afin qu'une personne d'astreinte soit contactée afin de mettre à la disposition des Services de Secours les moyens humains et matériels dont dispose l'entreprise.

Des consignes de sécurité générale et des consignes particulières à l'exploitation considérée seront établies et affichées en plusieurs points de l'établissement.

## ARTICLE IX - DECHETS D' EMBALLAGES

### **IX.1 Agrément**

La Société BUTY SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité suivante sur le site visé par le présent arrêté : centre de tri de déchets industriels banals (capacité = 50 000 m<sup>3</sup>/an).

Les emballages concernés sont les suivants :

- papiers, cartons (C 860)
- plastiques (C 830)
- bois (C 870)
- métalliques (C 810)

### **IX.2 Objectif**

L'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids.

### **IX.3 Contrats**

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

### **IX.3 Gestion**

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prises en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.



**ARTICLE 10** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 11** : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

**ARTICLE 12** : Tout transfert d'une installation classées sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 13** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 14** : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 15** : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 16** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 17** : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

**ARTICLE 18** : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

.../...

**ARTICLE 19** : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

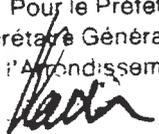
**ARTICLE 20** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur régional de l'Environnement
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- à l'Hydrogéologue coordonnateur départemental,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le **15 MAI 1996**

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'Arrondissement de Lyon

  
Vincent BOUVIER

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau délégué

  
Vincent BOUVIER